

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

TABLES DES MATIÈRES

1. OUVERTURE	1759
2. ORDRE DU JOUR	1759
2018 01 001 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018	1759
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL	1760
2018 01 002 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2017	1760
4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2017.....	1760
5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	1760
6. RAPPORTS	1760
6.1 RAPPORT DU MAIRE	1760
6.2 RAPPORT DES COMITÉS	1760
6.3 RAPPORT DU D.G.	1760
7. ADMINISTRATION.....	1761
2018 01 003 7.1. RENOUELEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'ADMQ (ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC) 2018	1761
2018 01 004 7.2. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 348-2018 CODE D'ÉTIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS	1761
2018 01 005 7.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 271-2018	1765
2018 01 006 7.4. RVER – RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE RETRAITE	1774
2018 01 007 7.5. DEMANDE DES MUNICIPALITÉS LOCALES À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC 2018	1775
8. URBANISME	1775
9. VOIRIE.....	1775
2018 01 008 9.1 APPEL D'OFFRE POUR L'ENTRETIEN DES PELOUSES	1775
10. HYGIÈNE DU MILIEU.....	1775
2018 01 009 10.1 MISE EN COMMUN – AQUEDUC ET EAUX USÉES	1775
2018 01 010 10.2. FORMATIONS POUR INSPECTEUR : GESTION DES PERTES DANS LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET COMPTEURS D'EAU	1776
11. SÉCURITÉ.....	1776
12. LOISIRS ET CULTURE	1776
13. CORRESPONDANCE	1776
2018 01 011 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE	1776
14. TRÉSORERIE.....	1777
2018 01 012 14.1. RATIFIER LES COMPTES PAYÉS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2017.	1777
2018 01 013 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2017 ET AU 8 JANVIER 2018	1777
14.3. RAPPORT DE FONCTIONNEMENT, INVESTISSEMENT ET L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 2017. (ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL)	1778
2018 01 014 14.4 EMPRUNT AU FOND DE ROULEMENT.....	1778
15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	1778
2018 01 233 16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE	1778

Remise des bourses reconnaissances aux élèves ayant terminé leur secondaire 5, sont venus pour l'évènement Mme Nadine Groulx de la Caisse populaire des Verts-Sommets ainsi que M. André Couture, commissaire à la Commission scolaire des Hauts Cantons. Un montant de 100 \$ de la part de la municipalité, plus un montant 50 \$ de la part de la Caisse populaire fut remis aux finissants, ainsi qu'un certificat et une médaille de l'Assemblée nationale remis par M. Guy Hardy, qui était absent lors de la distribution de ceux-ci.

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 8 janvier 2018, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Émilie Groleau	Monsieur Yvon Desrosiers
Monsieur Jacques Ménard	Madame Line Gendron
Madame Lyssa Paquette (absente)	Monsieur Éric Leclerc

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Monsieur Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Aucune personne n'était présente dans l'assistance à l'ouverture de la séance.

Il est ordonné par résolution comme suit :

1. Ouverture

2. Ordre du jour

2018 01 001 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

1. Ouverture

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 janvier 2018

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017, et adoption de la séance extraordinaire du 11 décembre 2017

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

5. Présence et période de questions

- 5.1. Présence et période de questions

6. Rapports

- 6.1. Rapport du maire sur ses activités
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport du D. G.

7. Administration

- 7.1. Renouvellement de la cotisation annuelle de l'ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec) 2018
- 7.2. Avis de motion et présentation du règlement 348-2018 Code de déontologie et de éthique des élus
- 7.3. Adoption du règlement 271-2018
- 7.4. RVER – Régime volontaire d'épargne retraite
- 7.5. Demande des municipalités locales pour la Sûreté du Québec 2018

8. Urbanisme

Rien à signaler

9. Voirie

9.1. Appel d'offre pour l'entretien des pelouses

10. Hygiène du milieu

10.1. Mise en commun – Aqueduc et eaux usées

11. Sécurité

Rien à signaler

12. Loisirs et Culture

Rien à signaler

13. Correspondance

13.1 Adoption de la correspondance

14. Trésorerie

14.1 Ratifier les comptes payés du mois de décembre 2017

14.2 Adoption des comptes à payer au 31 décembre 2017, et adoption des comptes à payer au 8 janvier 2018

14.3 Rapport de fonctionnement, investissement et l'état de fonctionnement, au 31 décembre 2017. (Article 176.4 du Code municipal)

14.4 Emprunt au fond de roulement

15. Varia et période de questions

Rien à signaler

16. Levée de l'assemblée ordinaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 8 janvier soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal

2018 01 002

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2017

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017, et que la séance extraordinaire du 11 décembre 2017 soit adopté tel que rédigé

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Questions et suivi, s'il y a lieu relativement au procès-verbal de la session ordinaire du 4 décembre 2017

Le directeur général dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session ordinaire.

5. Présences et période de questions

Personne n'est présent.

6. Rapports

6.1 RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à 2 rencontres et/ou réunions à la MRC et à la municipalité,

6.2 RAPPORT DES COMITÉS

Il n'y a eu aucune rencontre durant la période des fêtes.

6.3 RAPPORT DU D.G.

Le rapport et suivi du directeur général est déposé.

7. Administration

2018 01 003

7.1. RENOUELEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'ADMQ (ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC) 2018

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que :

D'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2018 au coût de 865.39 \$, les taxes incluses.

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire 02 130 00 310.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2018 01 004

7.2. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 348-2018 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Monsieur le conseiller Yvon Desrosiers donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement relatif à la révision du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, énonçant les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique ainsi que les règles déontologiques devant guider les membres du conseil, pour être adopté.

Dans le but de respecter les exigences prévues aux articles 10 et 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), copie d'un projet de Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est jointe en annexe du présent avis de motion.

RÈGLEMENTS ET 348-18 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 1^{er} mars 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Yvon Desrosiers qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 8 janvier 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 9 janvier 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____,

APPUYÉ PAR _____
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel

consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature

purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les

30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une

personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.1 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la

Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2018 01 005 7.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 271-2018

Attendu que l'objet du présent règlement est de décréter les taxes et les tarifs municipaux applicables dans la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour l'exercice financier 2018 ;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 3 jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 11 décembre 2017 de ce conseil ;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 11 décembre 2017 de ce conseil;

ATTENDU que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

EN CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le Règlement 271-2018 présenté décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux pour l'exercice financier 2018.

Résolution adoptée.

Le règlement se lit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

**Règlement 271-2018 décrétant
l'imposition des taxes et tarifs
municipaux de l'exercice financier 2018**

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2018, lequel prévoit des revenus et des dépenses de **2 397 727 \$** ;

ATTENDU que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ;

ATTENDU que selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

ATTENDU que selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

ATTENDU que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 11 décembre 2017 de ce conseil ;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 11 décembre 2017 de ce conseil;

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2018 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET
LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 271-2018 décrétant l'imposition des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2018* ».

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

Article 4. DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

- 4.1 *Bac* : un bac à déchets, un bac à collecte sélective, un bac pour les plastiques agricoles ou un bac pour les matières compostables (putrescibles).
- 4.2 *Bac à déchets* : un contenant roulant, de couleur noire, qui a une capacité de 360 litres, qui est munie d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte des déchets.
- 4.3 *Bac à collecte sélective* : un contenant roulant, de couleur bleue, qui a une capacité de 360 litres, qui est munie d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte sélective.
- 4.4 *Bac pour les matières compostables (putrescibles)* : un contenant roulant, de couleur brun, qui a une capacité de 240 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte des matières compostables ;
- 4.5 *Chalet* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, mais qui est habité durant une partie de l'année, habituellement durant la saison estivale, pourvu que le local ne soit pas habité plus de 180 jours, consécutifs ou non ;
- 4.6 *Unité agricole* : un local servant ou destiné à servir à une fin agricole sauf une unité agricole enregistrée ;
- 4.7 *Unité agricole enregistrée* : local servant ou destiné à servir à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. ch. M-14) ;
- 4.8 *Local* : selon le cas, un espace constitué d'une pièce ou un espace constitué de plusieurs pièces communicantes ayant une entrée distincte directement sur l'extérieur ou dans un vestibule, chacun de ces espaces servants ou étant destiné à servir à une seule et même fin ou une unité d'évaluation comportant ou non une ou plusieurs construction(s) ou ouvrage (s) servant ou destinée (s) à servir à une seule et même fin ;
- 4.9 *Piscine* : piscine dont la profondeur, au plus profond, est supérieure à 0,9 m ;
- 4.10 *Unité commerciale* : local servant ou destiné à servir à une fin commerciale ;
- 4.11 *Unité d'évaluation* : une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

- 4.12 *Unité industrielle* : local servant ou destiné à servir à une fin industrielle ;
- 4.13 *Unité institutionnelle* : local servant ou destiné à servir à une fin institutionnelle ;
- 4.14 *Unité résidentielle* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, à l'exclusion d'un chalet ;
- 4.15 *Unité forestière* : local servant ou destiné à servir à une fin d'exploitation forestière ;
- 4.16 *Unité autre* : un local servant ou destiné à servir à une fin autre que celle de chalet, unité agricole, unité agricole enregistrée, unité commerciale, unité industrielle, unité institutionnelle ou unité résidentielle, à l'exception d'un terrain non construit et non pourvu d'ouvrage.

Article 5. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe foncière générale au taux ci-après déterminé est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux général de base est fixé à **0,9673** \$ cent par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 6. REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt fait au fonds de roulement au montant de 36 850 \$ pour l'année 2018 suivant le tableau des emprunts au fonds de roulement, il est par le présent règlement approprié à même les revenus généraux de la Municipalité, une somme de 36 850 \$.

Article 7. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2018 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **319** \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Les dépanneurs, les garages commerciaux et le souffleur de verre sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- **319 \$** par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, le taux s'établit comme suit :
- 1,55 \$ par m³ d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2018 par rapport à celle de décembre 2017; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2018, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2017.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité, mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2018 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **48 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 9. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2018 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **304 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

RÈGLES D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 7 À 9

Aux fins d'interpréter les articles 7 à 9, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 10. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES. (BAC BRUN ET NOIR)

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2018 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par **141.50 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	,5
Camp forestier	,5

Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire

d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la MRC de Coaticook, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble:

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles, une compensation à l'égard de chaque immeuble d'exploitation agricole enregistrée admissible au

programme de crédit de taxes foncières agricole (PCTFA), à l'exception des producteurs de porcs et/ou de volailles.

Le montant de ladite compensation est fixé à **21 \$** pour l'année 2018.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par conteneur, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte des plastiques agricoles sur conteneur, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Article 12. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 11 ET 12

Aux fins d'interpréter les articles 11 et 12, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, un conteneur pour les plastiques agricoles est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

Article 13. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (BAC BLEU)

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2018 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par **8 \$**.

Article 14. COMPENSATION POUR LE RECHARGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement du réseau routier en gravier appartenant à la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé

pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2018 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	,75
Unité commerciale	,75
Unité agricole	,75
Unité agricole enregistrée (PCTFA)	3
Unité forestière	,75
Unité industrielle	,75
Unité institutionnelle	,75
Terrain vacant d'une valeur de moins de 5 000 \$,25
Terrain vacant d'une valeur de 5 000 \$ et plus	,75

RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 15

Aux fins d'interpréter l'article 15, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à ,75.

Article 17. VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques dispensée par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble muni d'une fosse septique, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2018 est déterminé de la façon suivante :

- **81 \$** pour une résidence permanente - vidange des boues seulement
- **40.50 \$** pour un chalet - vidange des boues seulement

Article 18. BACS SUPPLÉMENTAIRES

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, bleu et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2^e bac brun et/ou un 2^e bac bleu.

Sur demande, la municipalité fournit un 2^e bac noir. Le prix de ce 2^e bac est fixé à 90.00 \$, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison

ARTICLE 19 ANIMAUX DOMESTIQUES

Second versement	10 avril 2018	20 %
Troisième versement	29 mai 2018	20 %
Quatrième versement	17 juillet 2018	20 %
Cinquième	30 août 2018	20 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), la somme est payable en cinq (5) versements, ces versements étant dus comme suit :

Premier versement	30 ^e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %
Second versement	le 45 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement 20 %;
Troisième versement	le 45 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement 20 % ;
Quatrième versement	le 45 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement 20 % ;
Cinquième versement	le 45 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement 20 %.

Malgré les quatre premiers alinéas, le tarif au compteur édicté en vertu de l'article 7 est payable dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

Article 21. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu des articles 7 à 17 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

Article 22. TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement porte intérêt à raison de quatorze pour cent (14 %) l'an.

Article 23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2018 01 006

7.4. RVER – RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE RETRAITE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE la municipalité ne contribue pas au RVER – Régime volontaire d'épargne retraite pour l'année 2018, et qu'une entente pourrait être faite lors du renouvellement de la convention de chaque employé.

D'en informer Mme Jacinthe Thibeault de la firme : Les services financiers G. Thibeault 2010 inc. (SFGT).

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2018 01 007 7.5. DEMANDE DES MUNICIPALITÉS LOCALES À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC 2018

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

DE reconduire les demandes locales pour la Sûreté du Québec :

- ♦ Surveillance de la vitesse sur le chemin Tremblay et dans le village, surtout vis-à-vis l'école (zone de 30 km/h non respectée), de la route # 206 (chemin Léon-Gérin et de la route # 251 (chemin Favreau);
- ♦ Surveillance accrue de la circulation lourde sur le chemin Moe's River et la route # 251 (chemin Favreau) entre Sainte-Edwidge-de-Clifton et Saint-Herménégilde;
- ♦ Surveillance accrue lors de la période du dégel sur le réseau routier;
- ♦ *Faire respecter la vitesse des tracteurs à forfaits sur le chemin Tremblay (secteur du village) et le chemin Favreau (route # 251, secteur village)*
- ♦ Information et sensibilisation des élèves des écoles primaire et secondaire sur les drogues, méfaits et leurs conséquences;
- ♦ Surveillance policière des événements culturels et de loisirs;
- ♦ Surveillance des VTT (sensibilisation et application de la réglementation);
- ♦ Surveillance accrue des terrains de jeux, de la patinoire et de la piscine, du sentier pédestre, centre communautaire, restaurant, école et hôtel de ville afin de contrer les méfaits; et
- ♦ Visite mensuelle du parrain au bureau municipal.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

8. Urbanisme

Rien à signaler

9. Voirie

2018 01 008 9.1 APPEL D'OFFRE POUR L'ENTRETIEN DES PELOUSES

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'appel d'offres pour l'entretien des pelouses de la municipalité pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la municipalité procède à un appel d'offres sur invitation pour au moins deux (2) fournisseurs pour l'entretien des pelouses de la municipalité pour les années 2018, 2019 et 2020;

QUE les soumissions soient reçues au bureau du directeur général de la municipalité dans une enveloppe cachetée au plus tard le 31 janvier 2018 à 11 h 00 avec la mention « SOUMISSION ENTRETIEN DES PELOUSES ».

QUE les soumissions soient ouvertes le même jour en public au lieu ordinaire des séances du conseil municipal à 11 h 00.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

10. Hygiène du milieu

2018 01 009 10.1 MISE EN COMMUN – AQUEDUC ET EAUX USÉES

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE ne pas donner suite à la demande de la MRC de Coaticook comme porteur de la demande pour l'appel de projets au MAMOT ;

D'autoriser un budget de +/- 1 200 \$, dans le processus de mise en commun de l'eau potable et de l'eaux usées ;

DE privilégier une rencontre des municipalités de la MRC concernées avec monsieur Frédéric Gaudet afin de nous aider à bien cibler nos besoins et de nous orienter sur les étapes à franchir pour mettre en place une mise en commun – de l'eau potable de l'eau usée ;

D'autoriser la direction générale à faire parvenir la présente résolution à la MRC et aux municipalités participantes.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2018 01 010 10.2. FORMATIONS POUR INSPECTEUR : GESTION DES PERTES DANS LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton n'a pas d'opérateur compétent pour opérer ces systèmes de suivi des installations de distribution de l'eau potable

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser l'inspecteur municipal monsieur David Roy à suivre la formation portant sur les pertes d'eau du 20 au 22 mars 2018 à Québec.

D'autoriser le montant de 795 \$ plus les taxes à Réseau d'environnement et les frais de déplacement et séjour ;

D'autorise la direction générale à procéder dans le présent dossier.

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaire 02 41300 420 et 0241400 420.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

11. Sécurité

Rien à signaler

12. Loisirs et Culture

Rien à signaler

13. Correspondance

2018 01 011 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par Madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE la liste de la correspondance à ce jour est déposée en regard du conseil et suivi de cette dernière étant versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

2018 01 012 14.1. RATIFIER LES COMPTES PAYÉS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2017.

CONSIDÉRANT que le directeur général dépose la liste des salaires, le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général dépose le rapport de la trésorerie, incluant la conciliation bancaire, les chèques payés après réunion, les prélèvements payés après réunion et les dépôts directs payés après la réunion du 4 décembre 2018 ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

DE ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois décembre du chèque/dépôt 500907 au 500928 pour un montant de 13 537.35 \$;

DE ratifier le paiement des comptes payés après le 4 décembre 2017 au montant de 000.00 \$:

- Payé par chèques 4281 au 4293 pour un montant de 4 709.97 \$;
- Payé par prélèvement le numéro 13863 au 13871 pour un montant de 2 310.73 \$;
- Payé par dépôt direct, le numéro 341 pour un montant de 255.24 \$.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2018 01 013 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2017 ET AU 8 JANVIER 2018

CONSIDÉRANT que le directeur général dépose la liste des comptes à payer au 8 janvier 2018 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 88 336.54 \$, d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement;

- comptes à payer par chèque 4298 au 4317 pour un montant de 56 938.58 \$
- comptes à payer par prélèvement 13872 au 13877 pour un montant de 6 710.16 \$
- comptes à payer par dépôt direct 342 au 357 pour un montant de 24 687.80 \$

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés au montant de 88 336.54 \$ au 8 janvier 2018.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14.3. RAPPORT DE FONCTIONNEMENT, INVESTISSEMENT ET L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 2017. (ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL)

Le rapport est déposé

2018 01 014 14.4 EMPRUNT AU FOND DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT que la mise à niveau du parc informatique au montant de 16 085 \$, mise à niveau des surpresseurs à l'usine d'épuration au montant de 16 601 \$, la toiture du bâtiment à l'usine d'épuration et l'achat des génératrices au montant de 10 845 \$ ont été réalisés en 2017;

CONSIDÉRANT que le financement des travaux énoncés étaient financés par le fond de roulement

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser un emprunt de 43 531 \$ au fonds de roulement sur une période de 4 ans, pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 pour les projets énumérés ci-haut.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

15. Varia et période de questions

Personne n'est présent

2018 01 233 16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

DE procéder à la levée de l'assemblée, il est 21 h 03

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réjean Fauteux

Directeur général et secrétaire-trésorier